



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mc
t



12026794

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

18 JAN. 2012

Le Greffier

Anneliese Servais

Dénomination

(en entier) : **LUPO-IMMO**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : Grand'Ry, 278 à 4860 PEPINSTER CORNESSE

N° d'entreprise : 0440.347.435

Objet de l'acte : CONVERSION EN EUROS – AUGMENTATION DE CAPITAL – ADAPTATION AU CODE
DES SOCIETES – CONVERSION TITRES AU PORTEUR - NOMINATION

D'un acte reçu par le Notaire Armand Marc FASSIN, à la Résidence Spa, en date du 29 décembre 2011, portant la mention « Enregistré : onze rôles, deux renvois, à SPA, le 10 JAN. 2012, Vol. 402, Folio 05, Case 10, reçu : vingt-cinq euros (25 EUR), signé L'Inspecteur Principal, J. ROUSSELLE », il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « LUPO-IMMO », ayant son siège social à 4860 PEPINSTER, Grand'Ry, 278, laquelle a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS :

L'assemblée a décidé de convertir le capital social, d'un montant de 10.000.000,00 BEF en euros, soit un montant de 247.893,52 EUR.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Augmentation du capital social à concurrence de 6,48 EUR pour le porter de 247.893,52 EUR à 247.900,00 EUR par incorporation au capital d'une partie des réserves.

2. L'assemblée a constaté qu'ensuite de la résolution qui précède, l'augmentation de capital est effectivement réalisée et le capital porté à 247.900,00 EUR.

TROISIEME RESOLUTION : CONVERSION DES TITRES AU PORTEUR

L'assemblée générale a décidé d'opérer la conversion des 1.000 titres au porteur de la société en titres nominatifs.

Tous les associés de la société ont déposé leurs titres au porteur soit 1.000 actions.

Il a été immédiatement procédé à leur destruction.

un registre des titres nominatifs a été établi, reprenant la répartition actuelle des parts savoir :

- | | |
|----------------------------|-------------|
| - Monsieur Angelo LUPO : | 400 actions |
| - Madame Rosa DE LEO : | 350 actions |
| - Monsieur Gerlando LUPO : | 125 actions |
| - Madame Graziella LUPO : | 125 actions |

QUATRIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré à 4910 THEUX, rue Bouxherie, 3, boîte 1 ;

CINQUIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES, REFONTE DES STATUTS EN GARDANT LES ELEMENTS ESSENTIELS.

En suite de ce qui précède, et afin de disposer de statuts en conformité avec la législation actuelle, l'assemblée a décidé de refondre les statuts de la société LUPO IMMO, en gardant les éléments essentiels, lesquels sont établis comme suit :

SIEGE : Le siège social est établi à 4910 THEUX, rue Bouxherie, 3, boîte 1 .

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Belgique par décision du Conseil d'Administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Tout changement du siège social sera publié au Moniteur Belge.

La Société peut aussi établir, par simple décision du conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger. Elle pourra les céder, les liquider ou les supprimer.

OBJET : La société a pour objet :

Tant en Belgique qu'à l'étranger, l'acquisition par voie d'achat, d'apport, de construction ou autrement, de biens immeubles de toute nature en vue de la vente ou de la mise en location ainsi que la construction, l'étude et la promotion immobilière, pour compte propre et à l'exclusion de l'activité réglementée d'affaires immobilières.

La gestion d'immeubles ou de meubles à caractère professionnel ou privé, pour son propre compte, en ce comprise la prise en location et la location de ces biens.

Elle peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

DUREE : La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (247.900,00€).

Il est représenté par MILLE (1000) ACTIONS sans mention de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social, entièrement libéré.

Les MILLE (1000) ACTIONS représentatives du capital sont entièrement souscrites et libérées.

GERANCE : La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour SIX ANS au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les fonctions des administrateurs sortant et non réélus prennent fin immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société et qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

Volet B - Suite

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué
- soit mais dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ASSEMBLEE GENERALE : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le troisième jeudi du mois de mai.

Si ce jour est férié, l'Assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être réunie à la demande d'actionnaires représentant ensemble un/cinquième du capital social.

DROIT DE VOTE :

Chaque action donne droit à une voix dans les limites imposées par la loi.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

EXCEDENT BILAN Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur la proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

BONI DE LIQUIDATION : A moins que l'assemblée n'ait réglé autrement le mode de liquidation, le produit de la liquidation est affecté en premier lieu, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, y compris les frais de liquidation, au remboursement du montant régulièrement libéré et non encore amorti des titres.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissant l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde éventuel est réparti à parts égales entre tous les titres.

Si le produit net ne permet pas de rembourser tous les titres, le(s) liquidateur(s) rembourse(nt) par priorité les titres libérés dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'ils soient sur un pied d'égalité avec les titres libérés dans une moindre proportion ou procède(nt) à des appels de fonds complémentaires à charge de ces dernières.

DEPOSE EN MEME TEMPS EXPEDITION- STATUTS COORDONNES

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dressé et signé par le Notaire Armand FASSIN